

DECISION DU MAIRE N° 2025/ 015

Mandatement du cabinet d'Avocats DRAI ASSOCIES

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU l'article L2122-22, alinéa 11 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel il peut fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

VU la délibération n°013-2024 du Conseil municipal, en date du 25 janvier 2024 par laquelle, le Conseil municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

CONSIDERANT que la commune a l'obligation de recourir aux services d'un avocat pur mener à bien ses missions juridiques et contentieuses, plus particulièrement dans le cadre d'une requête déposée devant le Tribunal Administratif de Grenoble le 24 février 2025 par M. Julien FERAUD et communiquée par ce tribunal à la commune le 6 mars 2025.

CONSIDERANT que le Cabinet DRAI ASSOCIES, sis 84 rue de Miromesnil 75008 Paris satisfait aux exigences formulées par la commune

DECIDE

ARTICLE 1 : De mandater le Cabinet DRAI ASSOCIES pour assister la commune d'AMBILLY dans cette procédure contradictoire et pour exercer les missions de conseil tant que les missions de représentation de la collectivité devant les instances juridictionnelle administratives

ARTICLE 2 : De préciser que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 3 : De préciser que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal.

ARTICLE 4 : De signifier le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités administratives au vu des mentions apposées ci-dessous.

Ambilly, le 13.03.2025

Le Maire,

Guillaume MATHELIER

Par le Maire, empêché, l'Adjoint
A. M. HOUSI

Télétransmise le : **19 MARS 2025**

Publiée le : **28 MARS 2025**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.